

Arrêté.

Le Président du Conseil *Le Ministre*
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

*Vu la délibération du Conseil municipal
de Villerouge-Termières en date du 14
avril 1908;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;*

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Villerouge-Termières

(Aude)

est classée parmi les monuments historiques

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
 du département de Liège
 et au Maire de la commune de
Willebourg - Termones, qui
 seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
 de son exécution.

Paris, le 22 octobre 1913.

Le Président du Conseil

Par le Ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts,

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Alexandre